

PROCES VERBAL DU 22 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le dimanche 22 mars à 14h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie de GRAINVILLE-SUR-ODON, en séance publique, sous la présidence d'Emmanuel MAURICE, Maire.

Membres présents :

MAURICE Emmanuel - ARTHAUD Marie-Claude- DELANGE Jean-Luc - DENOYELLE Patrick – JOKIC Corinne - GERVAIS Marie-Paule - DAHOUX Audrey - DUDOUIT Anne - CADOR Loïc - TREHET Florent - PORTAIS Enzo - DROUET Richard.

Membre absents excusés : CINEUX Noémie donne pouvoir à Florent TREHET
HILT Stéphanie donne pouvoir à Patrick DENOYELLE
CACHARD Kylian donne pouvoir à Marie-Paule GERVAIS

Secrétaire de séance : Marie-Paule GERVAIS

Le Conseil Municipal est composé de 15 membres en exercice, 12 membres sont présents.

Monsieur le Maire fait lecture de la charte de l'Elu local :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

✚ **Objet : installation du nouveau conseil municipal et élection du maire et des adjoints**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Emmanuel MAURICE, Maire, qui après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Madame GERVAIS Marie-Paule a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT)

1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a dénombré **12** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder l'élection du maire. Il a rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : **Monsieur PORTAIS Enzo, Madame DAHOUX Audrey.**

3. Election du maire

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 15 (dont 3 pouvoirs)

Bulletin blanc : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Monsieur **MAURICE Emmanuel** a obtenu 14 voix, il a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Objet : CREATION DE 2 POSTES D'ADJOINTS

Conformément à l'article L 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints, Monsieur le Maire propose la création de deux adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents la création de deux postes d'adjoints au maire.

4. Elections des adjoints :

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2

3.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).. 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue ⁴..... 8

INDIQUER LES NOM & PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DENOYELLE Patrick et DAHOUX Audrey	15	quinze
.....		
.....		
.....		
.....		

Objet : DELEGATION DE FONCTIONS & SIGNATURES AUX ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, le Maire, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité attribue les délégations de fonctions aux adjoints dans les domaines suivants :

1^{er} adjoint : Travaux, entretien des bâtiments, développement durable, aménagement du territoire communal, urbanisme

2^e : adjoint : Vie associative, vie citoyenne, jumelage, communication, vie scolaire

En outre, le Maire délègue la signature aux deux adjoints pour assurer l'expédition des affaires courantes de la commune en particulier les pièces comptables, les documents d'urbanisme, l'Etat Civil.

Les délégations sont consenties sous la surveillance du Maire. Elles demeureront en vigueur tant qu'elles n'auront pas été modifiées ou abrogées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ADOPTE à l'unanimité des membres présents les délégations de fonctions aux 2 adjoints citées ci-dessus.

Objet : VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'adopter :

le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe prévue par l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : **37.5 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : **14.2 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : **14.2 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique

les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

Population au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux : 1 114 habitants

MAIRE

	Indemnité allouée <i>(en % de l'indice brut terminal de fonction publique)</i>
Maire	37.5 %

ADJOINTS

	Indemnité allouée <i>(en % de l'indice brut terminal de fonction publique)</i>
1^{er} Adjoint	14.2 %
2^e Adjoint	14.2 %

Objet : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal** (1500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** (un montant unitaire de 500 000 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune) et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** (10 000 € par sinistre) ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** (fixé à 500 000 € par année civile) ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (pour un montant inférieur à 500 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 :

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Objet : COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Monsieur le Maire explique que les adjoints animent, chacun dans leur domaine de compétence, une commission permanente (dont le Maire est Président de droit), chargée d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal, et constituée pour toute la durée du mandat.

Ces instances ont un caractère permanent et sont des commissions d'étude, qui émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la Commune.

Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil municipal, tout comme le nombre des membres qui la composent, mais doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

7 commissions permanentes ont été désignées lors du Conseil Municipal du 22 mars 2026, avec les thématiques suivantes :

- Finances - Budget
- Travaux – Aménagement du territoire – Développement durable
- Urbanisme
- Vie scolaire et périscolaire
- Vie associative, sportive et culturelle - Vie citoyenne - Evènements

- Communication – Information
- Action sociale.

TABLEAU DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Monsieur le Maire est Président de droit de toutes les commissions

COMMISSIONS	MEMBRES		
	Vice-Président	Elus	Membres non Elus
Finances - Budget	<u>Président :</u> Emmanuel MAURICE	Audrey DAHOUX Patrick DENOYELLE Marie-Paule GERVAIS Florent TREHET Corinne JOKIC Kylia CACHARD Marie-Claude ARTHAUD Loïc CADOR Noémie CINEUX Jean-Luc DELANGE Anne DUDOUIT Enzo PORTAIS Stéphanie HILT Richard DROUET	
Travaux, Aménagement du territoire, Développement durable.	Patrick DENOYELLE	Loïc CADOR, Enzo PORTAIS, Richard DROUET, Jean-Luc DELANGE, Kylian CACHARD, Marie-Paule GERVAIS.	
Urbanisme	Patrick DENOYELLE	Enzo PORTAIS, Richard DROUET.	
Vie scolaire et périscolaire	Audrey DAHOUX	Loïc CADOR, Marie-Paule GERVAIS, Noémie CINEUX, Anne DUDOUIT, Florent TREHET.	
Vie associative, sportive et culturelle, Vie citoyenne, Evènements.	Audrey DAHOUX	Corinne JOKIC, Marie-Claude ARTHAUD, Stéphanie HILT, Kylian CACHARD.	
Communication, Information	Audrey DAHOUX	Corinne JOKIC, Florent TREHET, Jean-Luc DELANGE, Noémie CINEUX, Marie-Paule GERVAIS.	
Action sociale	<u>Président :</u> Emmanuel MAURICE	Marie-Claude ARTHAUD, Corinne JOKIC, Jean-Luc DELANGE, Anne DUDOUIT, Marie-Paule GERVAIS.	Bénédicte PENANT, Michelle ROCHETTE, M-F. DENOYELLE, Sandrine MAURICE, Jean-Michel PATRICE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ADOPTE la constitution des 7 commissions et la désignation des membres figurant sur le tableau des commissions municipales permanentes ci-dessus.

Objet : DESIGNATION DES DEUX DELEGUES TITULAIRES AU SDEC ÉNERGIE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,
VU, les statuts du SDEC ENERGIE, en vigueur depuis le 1er janvier 2017,
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.
CONSIDERANT que les statuts du SDEC ÉNERGIE prévoient que « Les organes délibérants de chaque membre du Syndicat concerné désignent deux délégués ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour représenter la commune au sein du SDEC ÉNERGIE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner délégués titulaires du SDEC ENERGIE:

- **Monsieur Emmanuel MAURICE**
- et
- **Monsieur Patrick DENOYELLE**

Objet : DESIGNATION DE DEUX DELEGUES AUPRES DU CNAS :

Monsieur le maire rappelle que la commune est adhérente au Comité National de l'Action Sociale (CNAS)

Association loi 1901, le CNAS propose une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales des agents de la fonction publique territoriale.

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente désigne 2 délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents.

Monsieur Emmanuel MAURICE est actuellement délégué des élus.

Monsieur Valéry DELAGE a le rôle du délégué des agents, il assure le suivi de l'adhésion (mise à jour de la liste des bénéficiaires, paiement de la cotisation) et de diffuser l'information concernant le CNAS.

Monsieur le Maire propose de désigner deux délégués :

- **Monsieur Emmanuel MAURICE délégué des élus**
- **Monsieur Valéry DELAGE délégué des agents.**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal :

- Approuve la proposition de Monsieur le Maire,
- Autorise le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

Objet : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'articles L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'articles L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune des moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres

Se portent candidats MEMBRES TITULAIRES :

Le Maire étant président de droit : Emmanuel MAURICE

**Enzo Portais membre titulaire
Patrick Denoyelle membre titulaire
Jean-Luc Delange membre titulaire**

Se portent candidats MEMBRES SUPPLEANTS :

**Marie-Claude Arthaud membre suppléante
Corinne Jokic membre suppléante
Richard Drouet membre suppléant**

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 15 (dont 3 pouvoirs)
- Suffrages exprimés : 15 (dont 3 pouvoirs)

Sont ainsi déclarés élus :

Le Maire étant président de droit : Emmanuel MAURICE

**Enzo Portais membre titulaire
Patrick Denoyelle membre titulaire
Jean-Luc Delange membre titulaire**

**Marie-Claude Arthaud membre suppléante
Corinne Jokic membre suppléante
Richard Drouet membre suppléant**

Objet : ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU RESTAURANT SCOLAIRE ODONNAIS (SIGRSO)

Monsieur le Maire explique que le syndicat fabrique et livre en liaison chaude 1400 repas/jour dans les restaurants scolaires des 12 communes adhérentes du syndicat.

La volonté du syndicat est de confectionner une cuisine traditionnelle et de qualité avec les conseils d'une diététicienne.

Vu que le Code Général des Collectivités Territoriales ne précise pas les modalités de désignation, Monsieur le Maire propose à ses collègues de voter à main levée pour la désignation des délégués titulaires et d'un suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner :

deux délégués titulaires :

- **Madame Audrey DAHOUX**
- et
- **Madame Corinne JOKIC**

un délégué suppléant :

- **Monsieur Richard DROUET**

Objet : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Pour mémoire la fonction de correspondant défense, créée par la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune, répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Les missions de ce correspondant ont été précisées par des circulaires ou instructions du ministère de la Défense :

- la circulaire du 18 février 2002
- l'instruction du 24 avril 2002
- la circulaire du 27 janvier 2004
- l'instruction du 8 janvier 2009.

Le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour ce qui concerne les questions de défense et les relations entre les Armées et la Nation.

Il participe au développement du lien Armées - Nation grâce aux actions de sensibilisation et de proximité afin de mieux faire connaître l'impératif de défense. Il est informé des événements et activités susceptibles de constituer des opportunités de rencontres entre la population et les forces armées. Il relaie les informations relatives susceptibles de constituer des opportunités de rencontres entre la population et les forces armées.

Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des administrés en orientant ces derniers, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire. Ainsi, ses missions s'organisent autour de 3 axes :

- la politique de défense,
- le parcours citoyen,
- la mémoire et le patrimoine.

Monsieur le Maire explique que chaque commune est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal.

Les textes laissent aux communes le soin de déterminer les conditions de désignation du correspondant défense. Il est proposé, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, de procéder à un scrutin public.

Par conséquent,

VU l'article L. 2121-21 du CGCT,

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

VU la circulaire du 18 février 2002 relative à la mise en place d'un conseiller municipal correspondant pour les questions de défense dans chaque commune,

VU l'instruction du 24 avril 2002 relative aux correspondants défense,

VU la circulaire du 27 janvier 2004 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

VU l'instruction du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense,

Le Conseil municipal DECIDE de désigner un correspondant défense.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner :

Monsieur **Jean-Luc DELANGE** correspondant défense de la commune de Grainville-sur-Odon.

Informations diverses

Date à retenir :

- conseil municipal : le lundi 13 avril 2026 à 19h00
- commission travaux : lundi 27 avril 2026 à 18h30
- apéro concert : le 13 ou 20 juin 2026

La Secrétaire de séance
Marie-Paule GERVAIS



FAIT ET DELIBERE EN SEANCE
LE 22 MARS 2026

le maire
Emmanuel MAURICE



